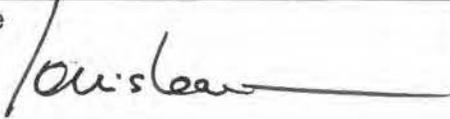
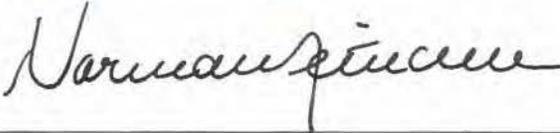


## AVIS D'INSCRIPTION

CHEMINEMENT ANTÉRIEUR		DATE DE LA RÉUNION	27 novembre 2018	CHEMINEMENT ULTÉRIEUR	
CA	X	CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)	X	CE	
CVE		COMITÉ EXÉCUTIF (EX)		CA	
SCR		COMMISSION DES ÉTUDES (CE)		EX	
CE		SOUS-COMMISSION DES RESSOURCES (SCR)		UQ	
		COMITÉ DE LA VIE ÉTUDIANTE (CVE)			

DOSSIER CONFIDENTIEL

Intitulé du dossier	Point
<b>Adoption de la Politique no 57 encadrant le cannabis et modifications à la Politique no 55 contre le tabagisme visant la création d'un campus sans fumée et au Règlement no 10 sur la protection des personnes et des biens</b>	3.1

Responsables du dossier	Signature	Date
<b>Louis Baron</b> , vice-recteur au Développement humain et organisationnel		19 novembre 2018
<b>Danielle Laberge</b> , vice-rectrice à la Vie académique par intérim		
<b>Normand Petitclerc</b> , secrétaire général		

Préparé par  
**Normand Petitclerc**, secrétaire général

Cet avis d'inscription concerne un contrat que le Service des affaires juridiques a déclaré adéquat quant à ses aspects juridiques

DOCUMENTS ANNEXÉS
Projet de résolution; Projet de Politique no 57 encadrant le cannabis; Tableau des modifications proposées pour la refonte de la Politique no 55 contre le tabagisme visant la création d'un campus sans fumée; Tableau des modifications proposées pour la refonte de l'article 1.2 du Règlement no 10 sur la protection des personnes et des biens; Avis d'inscription déposé au Conseil d'administration le 30 octobre 2018 (3 pages).

OBJECTIF Pour information  Pour recommandation  Pour adoption

RECOMMANDATION OU AVIS  
Adopter le projet de résolution ci-joint.

## Synthèse du dossier

Le dossier présenté à ce sujet lors du Conseil d'administration tenu le 30 octobre 2018 a fait l'objet d'un « dépôt sur le bureau ». Ses membres ont requis un complément d'information et des modifications additionnelles concernant essentiellement l'application des règles concernant le cannabis aux étudiantes et étudiants qui résident dans les résidences universitaires.

Le secrétaire général a réuni un groupe de travail composé de membres provenant des divers services et unités concernés par l'application des règles aux résidences universitaires: le Vice-rectorat au développement humain et organisationnel, le Vice-rectorat à la vie académique, les Services à la vie étudiante, le Service des affaires juridiques, le Service des entreprises auxiliaires, le Service des espaces commerciaux et de l'hébergement et le Service de la prévention et de la sécurité. La proposition est le résultat de ce travail d'équipe.

### Les sanctions « académiques »

Le Conseil d'administration a demandé s'il était justifié que la Politique no 57 prévoie, en cas de contravention, que des mesures et ou des sanctions administratives ou disciplinaires s'appliquent aux étudiantes et étudiants, sans distinguer que les résidentes et les résidents des résidences universitaires ne devraient pas être exposés à des conséquences dites académiques.

Puisque de telles mesures ou sanctions commises dans les résidences ne devraient s'inscrire qu'exclusivement dans le cadre des rapports de locataires-locateur, la proposition prévoit un ajout à l'article 10 de la Politique no 57 qui se lirait comme suit :

Malgré ce qui précède, les étudiantes, les étudiants et les autres personnes qui résident dans les résidences universitaires sont régis à ce sujet selon les termes prévus à leur bail.

Le Service des entreprises auxiliaires verra à ajuster en conséquence les règlements de l'immeuble qui font partie du bail.

### La livraison par la poste

Le Conseil d'administration a demandé s'il était justifié que la Politique no 57 interdise la livraison de cannabis aux résidences universitaires.

Puisque la livraison par la poste à domicile est légale et que les résidences universitaires constituent un milieu de vie, la situation se distingue aisément de celle qui concerne le reste du campus. La proposition prévoit une exception à l'article 7 de la Politique no 57 qui se lirait comme suit :

Il est également interdit de faire livrer du cannabis sur le campus de l'Université, à l'exception des résidences universitaires.

Par ailleurs, la même modification serait également apportée à l'article 1.2.5 du Règlement no 10 sur la protection des personnes et des biens.

### La consommation dans les espaces privés

Le Conseil d'administration a demandé s'il était justifié que la consommation du cannabis, sans le fumer, soit interdite dans les espaces privés des résidences universitaires.

La consommation du cannabis est interdite sur l'ensemble du campus. Permettre sa consommation dans les espaces privés des résidences universitaires serait une mesure qui, de l'avis du groupe de travail dont la composition est décrite ci-dessus, ne serait pas appropriée.

D'abord, permettre cette consommation irait à l'encontre des objectifs de la Politique no 57 qui se lisent comme suit :

#### 2. Objectifs

La présente politique vise à procurer aux membres de la communauté un environnement sain, sécuritaire et propice aux apprentissages sur le campus de l'Université et à l'occasion des activités universitaires.

Cette politique a aussi pour objet d'informer la communauté universitaire des différentes mesures d'encadrement du cannabis sur le campus de l'Université et lors des activités universitaires.

Cette politique a également pour objectif de favoriser la prévention et de préconiser la sensibilisation auprès des membres du personnel, des étudiantes, étudiants de l'Université relativement aux risques associés à l'usage du cannabis.

De plus, permettre cette consommation ne tiendrait pas compte de la configuration physique particulière des résidences universitaires de l'UQAM. L'unité individuelle n'y est pas la norme. La majorité des étudiantes et étudiants y vivent en unité regroupant 2, 3, 4 ou 8 chambres. Ils partagent une cuisine, un salon et une salle de bain. Cette configuration a un impact sur les interactions entre les personnes résidentes. Les attentes quant à un milieu de vie individuel doivent être modulées pour tenir compte de l'impact potentiel sur les autres personnes résidentes qui vivent dans la même unité. C'est pourquoi le projet ne propose pas de modification sous cet aspect.

Il est estimé qu'à l'intérieur des configurations physiques particulières des résidences, l'autorisation d'usage du cannabis, sous quelque forme que ce soit, pourrait conduire à un usage non souhaité ou non consenti de cette substance par une personne en conséquence d'une mise en contact indirecte ou en méconnaissance de la présence de cette substance dans l'environnement.

D'autre part, la révision de la Politique no 57 a amené le groupe de travail à constater que le terme « consommer » devrait également inclure le geste de cuisiner le cannabis qui devrait donc être interdit sur l'ensemble du campus, y compris dans les résidences étudiantes. Le nouveau projet prévoit un ajout à l'article 4.3 de la Politique no 57 qui se lirait comme suit :

#### 4.3 Consommer

Au sens de la présente politique, « consommer » inclut entre autres fumer, inhaler, faire pénétrer par la peau ou faire l'usage du cannabis par quelque moyen que ce soit. Est également inclus dans le terme « consommer » le fait d'avaler sous la forme de comprimé ou d'ingérer du cannabis intégré ou mélangé à des matières solides, notamment à des aliments de tout type ou à des breuvages **ainsi que le fait de cuisiner du cannabis.**

Par ailleurs, un tel ajout devra également être apporté à l'article 1.2.6 du Règlement no 10 sur la protection des personnes et des biens qui devrait se lire comme suit :

1.2.6 Aux fins du présent règlement, « consommer » inclut entre autres fumer, inhaler, faire pénétrer par la peau ou faire l'usage du cannabis par quelque moyen que ce soit. Est également inclus dans le terme « consommer » le fait d'avaler sous la forme de comprimé ou d'ingérer du cannabis intégré ou mélangé à des matières solides, notamment à des aliments de tout type ou à des breuvages **ainsi que le fait de cuisiner du cannabis.**

\*\*\*\*\*

Les documents joints contiennent les propositions relatées ci-dessus, le tout vous étant soumis pour adoption.

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Projet de résolution

**Adoption de la Politique no 57 encadrant le cannabis, modifications à la Politique no 55 de lutte contre le tabagisme visant la création d'environnements sans fumée et modifications au Règlement no 10 sur la protection des personnes et des biens**

**RÉSOLUTION 2018-A-XXXX**

ATTENDU les documents déposés lors de la réunion du Conseil d'administration du 30 octobre 2018, leur présentation, de même que les échanges intervenus entre les membres et le dépôt sur le bureau de ce dossier;

ATTENDU les documents déposés en annexe A-554-xx;

ATTENDU la *Loi sur le cannabis* (L.C. 2018, ch. 16) et la *Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière* (L.Q. 2018, c. 19);

ATTENDU la légalisation du cannabis depuis le 17 octobre 2018;

ATTENDU la recommandation du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur à l'attention des établissements universitaires d'informer leur personnel concerné et notamment de mettre à jour leurs directives internes suite à la légalisation du cannabis;

ATTENDU les obligations de l'Université de procurer aux membres de sa communauté un environnement sain et sécuritaire sur son campus et à l'occasion des activités universitaires se déroulant hors campus;

ATTENDU la volonté de l'Université de favoriser la prévention et de préconiser la sensibilisation auprès des membres de son personnel et de ses étudiantes, étudiants relativement aux risques associés à l'usage du cannabis;

ATTENDU la volonté de l'Université de créer un campus complètement sans fumée en abolissant les zones fumeurs;

ATTENDU la nécessité de modifier la Politique no 55 de lutte contre le tabagisme visant la création d'environnements sans fumée;

ATTENDU la nécessité de refondre l'article 1.2 du Règlement no 10 sur la protection des personnes et des biens pour refléter les changements découlant de l'adoption de la nouvelle politique no 57 et des modifications à la Politique no 55;

ATTENDU les consultations effectuées auprès des services concernés;

ATTENDU la recommandation du vice-recteur au Développement humain et organisationnel et celle de la vice-rectrice à la Vie académique par intérim;

ATTENDU les discussions tenues en séances;

IL EST PROPOSÉ par.....appuyé par.....que le Conseil d'administration:

ADOpte la Politique no 57 encadrant le cannabis;

MANDATE le vice-recteur au Développement humain et organisationnel pour assurer avec les responsables concernés, les suivis nécessaires à la mise en œuvre de la Politique no 57 encadrant le cannabis;

ADOpte les modifications à la Politique no 55 pour un campus sans fumée selon le tableau des modifications déposé en annexe;

ADOpte les modifications au Règlement no 10 sur la protection des personnes et les biens selon le tableau des modifications déposé en annexe.

## **PROJET**

### **Politique no 57 Politique encadrant le cannabis**

Responsable : Vice-rectorat au développement humain et organisationnel.

Cette politique concerne l'ensemble de la communauté de l'UQAM.

**Note : Les modifications proposées au texte déposé sur le bureau le 30 octobre 2018 apparaissent aux présentes en gras et en souligné.**

## TABLE DES MATIÈRES

Préambule.....	2
1. Cadre juridique.....	2
2. Objectifs.....	3
3. Champs d'application.....	3
4. Définitions.....	3
4.1 Activité universitaire.....	3
4.2 Cannabis.....	4
4.3 Consommer.....	4
4.4 Fumer.....	4
5. Interdiction de consommer du cannabis.....	4
5.1 Exception pour fins de recherche.....	5
5.2 Exception pour fins médicales.....	5
6. Culture et production.....	5
7. Vente et entreposage.....	5
8. Publicité, promotion et emballage.....	5
9. Prestation de travail.....	6
10. Infractions et sanctions applicables.....	6
11. Prévention, santé et sécurité.....	6
12. Structure fonctionnelle.....	7

### Préambule

Considérant la légalisation du cannabis par le législateur fédéral, l'Université a été appelée à adopter une politique afin de pouvoir offrir aux membres de sa communauté un encadrement concernant le cannabis eu égard aux responsabilités et à la mission de l'UQAM.

### 1. Cadre juridique

Cette politique est assujettie aux lois fédérales et provinciales ainsi qu'à tout règlement pris en vertu de celles-ci dont notamment :

- *Loi sur le cannabis* (L.C. 2018, ch. 16);
- *Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière* (L.Q. 2018, c. 19);
- *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (RLRQ, c. S-2.1).

De plus, cette politique est soumise aux règlements et politiques de l'Université ci-dessous :

- Règlement no 2 de régie interne;
- Règlement no 10 sur la protection des personnes et des biens;
- Politique no 1 sur la santé, la sécurité du travail et la protection de l'environnement;
- Politique no 25 de prévention et de sécurité;
- Politique no 54 sur l'éthique de la recherche avec des êtres humains;
- Politique no 55 pour un campus sans fumée;
- Charte des droits et des responsabilités des étudiantes et des étudiants.

## **2. Objectifs**

La présente politique vise à procurer aux membres de la communauté un environnement sain, sécuritaire, et propice aux apprentissages sur le campus de l'Université et à l'occasion des activités universitaires.

Cette politique a aussi pour objet d'informer la communauté universitaire des différentes mesures d'encadrement du cannabis sur le campus de l'Université et lors des activités universitaires.

Cette politique a également pour objectif de favoriser la prévention et de préconiser la sensibilisation auprès des membres du personnel, des étudiantes, étudiants de l'Université relativement aux risques associés à l'usage du cannabis.

## **3. Champs d'application**

La présente politique s'applique à l'ensemble de la communauté universitaire, soit les membres du personnel, les étudiantes, étudiants, ainsi que toute autre personne ou tiers présent sur le campus, incluant sans limitation, les fournisseurs, les locataires, les consultants, les bénévoles et les visiteurs.

La présente politique s'applique également à toute activité universitaire se déroulant sur le campus de l'Université, c'est-à-dire à toutes les installations de l'Université, tous les terrains et bâtiments dont l'Université est propriétaire, locataire ou occupante, ainsi que les résidences universitaires. Cette disposition couvre également tout véhicule circulant ou étant stationné sur les terrains de l'Université.

La présente politique vise également toute activité universitaire se tenant à l'extérieur du campus de l'Université.

## **4. Définitions**

### **4.1 Activité universitaire**

Au sens de la présente politique « activité universitaire » vise toute activité se déroulant sur le campus ou hors campus, liée à l'enseignement, à la recherche, aux services à la communauté ou ayant un caractère social, culturel, sportif ou philanthropique, organisée par l'Université.

### **4.2 Cannabis**

Au sens de la présente politique « cannabis » signifie notamment toute partie de la plante de cannabis, le cannabis frais, le cannabis séché, l'huile de cannabis, le cannabis sous forme d'un concentré et toute autre catégorie de produit dérivé du cannabis, comestible ou non.

### 4.3 Consommer

Au sens de la présente politique, « consommer » inclut entre autres fumer, inhaler, faire pénétrer par la peau ou faire l'usage du cannabis par quelque moyen que ce soit. Est également inclus dans le terme « consommer » le fait d'avaler sous la forme de comprimé ou d'ingérer du cannabis intégré ou mélangé à des matières solides, notamment à des aliments de tout type ou à des breuvages **ainsi que le fait de cuisiner du cannabis.**

### 4.4 Fumer

Au sens de la présente politique « fumer » vise également l'usage d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature.

Le fait pour une personne de fumer à l'aide d'un accessoire habituellement utilisé pour fumer du cannabis ou le fait pour une personne de fumer alors qu'il se dégage du produit consommé une odeur de cannabis suffit à établir qu'elle fume du cannabis, à moins qu'elle ne présente une preuve à l'effet contraire qu'il ne s'agit pas de cannabis.

## 5. Interdiction de consommer du cannabis

Il est interdit à quiconque de consommer du cannabis sous quelque forme que ce soit sur l'ensemble du campus, c'est-à-dire toutes les installations de l'Université, tous les terrains et bâtiments dont l'Université est propriétaire, locataire ou occupante, ainsi que les résidences universitaires. Cette disposition couvre également tout véhicule circulant ou étant stationné sur les terrains de l'Université.

Cette interdiction s'applique également à toute activité universitaire sur le campus et hors campus, incluant les résidences universitaires.

### 5.1 Exception pour fins de recherche

L'Université peut aménager un local où il est permis de fumer du cannabis à des strictes fins de recherche selon les modalités à être déterminées par le comité institutionnel d'éthique de la recherche avec des êtres humains ou par le comité d'éthique de la recherche pour les projets étudiants de l'Université, selon le cas.

Seules les personnes participant à une telle recherche peuvent, dans le cadre de cette recherche, fumer dans le local désigné à cette fin par l'Université.

Une professeure, un professeur de l'Université ou une étudiante, un étudiant dont la recherche impliquerait de fumer du cannabis doit soumettre, en même temps que la demande d'évaluation de son projet au comité d'éthique de la recherche concerné, une demande de dispense de l'application de la présente politique à ce comité. La demande de dispense doit être approuvée par le comité d'éthique puis recommandé pour autorisation auprès de la vice-rectrice, du vice-recteur à la Recherche, à la création et à la diffusion et auprès de la vice-rectrice, du vice-recteur au Développement humain et organisationnel qui en disposeront, le cas échéant.

L'Université doit informer la Ministre, le Ministre de la Santé et des Services sociaux avant de commencer à utiliser le local à de telles fins.

## 5.2 Exception pour fins médicales

Un membre du personnel de l'Université ayant une ordonnance d'un médecin afin de consommer du cannabis à des fins médicales doit soumettre sa demande auprès de sa supérieure immédiate, son supérieur immédiat, pour autorisation de la vice-rectrice, du vice-recteur au Développement humain et organisationnel. Dans le cas du personnel enseignant, la demande doit être soumise auprès de la directrice, du directeur de département concerné, pour autorisation de la vice-rectrice, du vice-recteur au Développement humain et organisationnel.

## 6. Culture et production

Il est interdit à quiconque de faire la culture et la production de cannabis à des fins personnelles ou commerciales sur le campus, y compris dans les résidences. L'interdiction de culture s'applique notamment à la plantation des graines et des plantes, la reproduction des plantes par boutures, la culture des plantes et la récolte de leur production ou tout autre moyen.

## 7. Vente et entreposage

Il est interdit à quiconque de vendre et d'entreposer du cannabis sur le campus, incluant les résidences universitaires, sous quelque forme que ce soit et de quelque façon que ce soit.

Cette interdiction inclut l'offre et la distribution, y compris le fait de donner, de transférer, de fournir ou de rendre accessible du cannabis sur le campus de l'Université.

Il est également interdit de faire livrer du cannabis sur le campus de l'Université, **à l'exception des résidences universitaires.**

## 8. Publicité, promotion et emballage

Il est interdit de faire toute forme de publicité, de promotion ou de commandite, directe ou indirecte, en faveur du cannabis, d'une marque de cannabis ou d'un produit dérivé du cannabis ou de la consommation du cannabis sur le campus et à l'occasion d'activités universitaires.

Cette interdiction vise également toute publicité, promotion, commandite ou emballage qui utilise un nom, un logo, un signe distinctif, un dessin, une image ou un slogan associé au cannabis, à une marque de cannabis, à la Société québécoise du cannabis ou à un producteur de cannabis.

Cette interdiction vise toute forme de publicité, promotion, commandite sur le campus, sur tout type de support, à l'exception des campagnes de sensibilisation et de prévention quant aux risques associés à la consommation du cannabis et à la réduction des méfaits.

Il est également interdit notamment d'associer à une installation de l'Université ou à un événement sportif, culturel ou social un nom, un logo, un signe distinctif, un dessin, une image ou un slogan associé au cannabis, à une marque de cannabis, à la Société québécoise du cannabis ou à un producteur de cannabis.

## 9. Prestation de travail

L'Université, à titre d'employeur, doit prendre les moyens nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychologique de ses salariés et d'offrir un environnement de travail sain et sécuritaire.

Conformément à l'article 49.1 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, un membre du personnel de l'Université ne doit pas exécuter son travail lorsque son état représente un risque pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, ou encore celle des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité de ces lieux, notamment en raison de ses facultés affaiblies par le cannabis.

De plus, conformément à l'article 51.2 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, l'Université doit veiller à ce qu'un membre de son personnel n'exécute pas son travail lorsque son état représente un risque pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, ou encore celles des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité de ces lieux, notamment en raison de ses facultés affaiblies.

L'Université ne tolère aucune prestation de travail exécutée avec les facultés affaiblies par le cannabis.

Cette interdiction vise également tout fournisseur, consultant ou contractant de l'Université.

## 10. Infractions et sanctions applicables

Toute infraction aux lois applicables sur le cannabis est assujettie aux sanctions, peines et amendes y étant prévues.

Toute contravention aux dispositions de la présente politique par un membre de la communauté universitaire est par ailleurs sujette à l'application des mesures ou des sanctions administratives ou disciplinaires s'appliquant aux étudiantes, aux étudiants ainsi qu'aux membres du personnel de l'Université, et ce, en application de l'article 4.3 du Règlement no 10 sur la protection des personnes et des biens, ainsi qu'aux conventions collectives en vigueur, le cas échéant.

**Malgré ce qui précède, les étudiantes, les étudiants et les autres personnes qui résident dans les résidences universitaires sont régis à ce sujet selon les termes prévus à leur bail.**

## 11. Prévention, santé et sécurité

L'Université est soucieuse de la santé et de la sécurité de sa communauté et favorise la prévention et la sensibilisation auprès de celle-ci des risques associés à l'usage du cannabis. L'Université propose notamment, par l'entremise du Service du développement organisationnel et des Services à la vie étudiante, des activités de sensibilisation et de prévention des risques associés à la consommation du cannabis, des programmes d'aide et de l'information pour accompagner les étudiantes, les étudiants et les membres du personnel aux prises avec des problèmes associés à la consommation de cannabis.

## **12. Structure fonctionnelle**

La vice-rectrice, le vice-recteur au Développement humain et organisationnel est responsable de l'application et du suivi de la présente politique.

La directrice, le directeur du Service de la prévention et de la sécurité assure la coordination de la mise en œuvre de la politique et de la mise sur pied des opérations et structures qui en découlent avec les services concernés et les autres intervenantes, intervenants de la communauté universitaire. Les aspects de la politique relatifs à la santé et à la prévention sont sous la responsabilité du Service du développement organisationnel en collaboration avec les Services à la vie étudiante.

Le Service de la prévention et de la sécurité, le Service du développement organisationnel, le Service du personnel enseignant, le Service du personnel cadre et de soutien, les Services à la vie étudiante, les Services des entreprises auxiliaires et le Service des immeubles, assument une responsabilité administrative directe dans le cadre de cette politique.

La vice-rectrice, le vice-recteur à la Recherche, à la création et à la diffusion autorise les exceptions pour strictes fins de recherche et en informe la, le Ministre de la santé et des services sociaux.

La rectrice, le recteur, dépose aux deux ans au Conseil d'administration un rapport sur la mise en œuvre de la présente politique.

Note :

Le contenu de ce texte est le même que celui présenté au Conseil d'administration le 30 octobre 2018

**Tableau des modifications proposées pour la Politique no 55  
de lutte contre le tabagisme visant la création d'environnements sans fumée**

Version actuelle	Version proposée
<p>Responsable : Vice-recteur au développement humain et organisationnel</p>	<p>Responsable : Vice-recteur au développement humain et organisationnel</p>
<p>Politique no 55 <b>Politique de lutte contre le tabagisme visant la création d'environnements sans fumée</b></p> <p><b>TABLE DES MATIÈRES</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Énoncé de principes</li> <li>2. Cadre juridique</li> <li>3. Objectifs</li> <li>4. Champs d'application               <ol style="list-style-type: none"> <li>4.1 Personne visées</li> <li>4.2 Portée</li> <li>4.3 Principes directeurs</li> <li>4.4 Orientations et énoncés de la politique pour une Université sans fumée</li> <li>4.5 Entrée en vigueur</li> </ol> </li> <li>5. Définitions               <ol style="list-style-type: none"> <li>5.1 Communauté universitaire</li> <li>5.2 Tabac ou produits du tabac</li> </ol> </li> <li>6. Mise en œuvre de la politique</li> <li>7. Structure fonctionnelle               <ol style="list-style-type: none"> <li>7.1 Rôles et responsabilités                   <ol style="list-style-type: none"> <li>7.1.1 La rectrice, le recteur</li> <li>7.1.2 La vice-rectrice, le vice-recteur au Développement humain et organisationnel</li> <li>7.1.3 Le Service de la prévention et de la sécurité</li> </ol> </li> </ol> </li> </ol> <p>Préambule</p> <p>L'exposition à la fumée du tabac dans l'environnement constitue l'un des risques environnementaux les plus sérieux pour la santé. Les milieux sans fumée et par le fait même, la réduction de l'exposition au geste de fumer ou des signes de l'usage de tabac (par exemple : mégots de cigarette), diminuent la probabilité qu'une, un jeune adulte s'initie au tabagisme et favorisent l'abandon du tabagisme. Une université sans fumée permet de soutenir un environnement sain pour toutes les étudiantes, tous les étudiants, le personnel et les visiteuses, visiteurs.</p>	<p>Politique no 55 <b>Politique pour un campus sans fumée</b></p> <p><b>TABLE DES MATIÈRES</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Énoncé de principes</li> <li>2. Cadre juridique</li> <li>3. Objectifs</li> <li>4. Champs d'application               <ol style="list-style-type: none"> <li>4.1 Personne visées</li> <li>4.2 Portée</li> <li>4.3 Orientations et énoncés de la politique pour une Université sans fumée</li> </ol> </li> <li>5. Définitions               <ol style="list-style-type: none"> <li>5.1 Communauté universitaire</li> <li>5.2 Tabac ou produits du tabac</li> </ol> </li> <li>6. Structure fonctionnelle</li> </ol> <p>Préambule</p> <p>L'Université a comme priorité institutionnelle d'offrir, entre autres, un environnement sain, sécuritaire et contribuant au bien-être et à la qualité de vie des membres de sa communauté. La mise en place d'un campus sans fumée et l'offre d'activités de promotion de saines habitudes de vie sont des moyens concrets et appropriés pour atteindre cet objectif.</p> <p>Les données disponibles indiquent que le tabagisme chez les jeunes adultes québécois est une problématique sérieuse à laquelle il faut trouver des solutions. Comme les étudiantes et étudiants sont au cœur de la mission de l'Université, la mise en place d'un campus sans fumée contribuera à diminuer les effets de « normalisation » de l'usage du tabac. De plus, au cœur de leur vie en milieu scolaire, les</p>

Version actuelle	Version proposée
<p>1. Énoncé de principes</p> <p>La présente politique vise à offrir aux personnes qui se présentent sur le campus de l'Université un environnement sans fumée tout en proposant aux fumeuses, fumeurs un soutien à la cessation tabagique.</p> <p>2. Cadre juridique</p> <p>En vertu de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (RLRQ, c. L-6.2) adoptée au mois de novembre 2015 tous les établissements d'enseignement collégial et universitaire ont l'obligation d'adopter une politique de lutte contre le tabagisme visant la création d'environnements sans fumée. Pour ce faire, ils doivent tenir compte des orientations ministérielles communiquées, au mois d'avril 2016, par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS).</p> <p>Par ailleurs, l'article 1.2 du Règlement no 10 sur la protection des personnes et des biens de l'UQAM prévoit des dispositions visant la restriction au droit de fumer et la présente politique vient appuyer l'application de cet article.</p> <p>3. Objectifs</p> <p>La politique de lutte contre le tabagisme visant la création d'environnement sans fumée de l'Université convoite trois grands objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• créer des environnements totalement sans fumée, à l'intérieur comme à l'extérieur;</li><li>• promouvoir le non tabagisme;</li><li>• favoriser l'abandon du tabagisme chez les étudiantes, étudiants et les membres du personnel de l'Université.</li></ul> <p>Par l'adoption de la présente politique, l'Université souhaite contribuer à la lutte contre le tabagisme, qui demeure une priorité de santé publique au Québec.</p>	<p>jeunes adultes ont vécu dans des environnements totalement sans fumée. L'Université veut tendre à maintenir cette norme nécessaire à la protection des jeunes adultes.</p> <p>1. Énoncé de principes</p> <p>La présente politique vise à offrir aux personnes qui se présentent sur le campus de l'Université un environnement sans fumée. Elle vise également à promouvoir les saines habitudes de vie par la mise en place d'actions en soutien à l'abandon du tabagisme chez les étudiantes, étudiants et les membres du personnel de l'Université.</p> <p>2. Cadre juridique</p> <p>En vertu de la <i>Loi concernant la lutte contre le tabagisme</i> (RLRQ, c. L-6.2) adoptée au mois de novembre 2015, tous les établissements d'enseignement collégial et universitaire ont l'obligation d'adopter une politique de lutte contre le tabagisme visant la création d'environnements sans fumée. Pour ce faire, ils doivent tenir compte des orientations ministérielles communiquées, au mois d'avril 2016, par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS).</p> <p>Par ailleurs, l'article 1.2 du Règlement no 10 sur la protection des personnes et des biens de l'UQAM prévoit des dispositions visant l'interdiction de fumer et la présente politique vient appuyer l'application de cet article.</p> <p>3. Objectifs</p> <p>La présente politique vise à créer des environnements totalement sans fumée, à l'intérieur comme à l'extérieur, à promouvoir le non-tabagisme et les saines habitudes de vie ainsi qu'à favoriser l'abandon du tabagisme.</p>

Version actuelle	Version proposée
<p>4. Champ d'application</p> <p>4.1 Personnes visées</p> <p>Cette politique vise les membres de la communauté universitaire tel que défini à l'article 5.1.</p> <p>4.2 Portée</p> <p>Toutes les activités se déroulant dans les immeubles appartenant à l'Université, y compris les résidences universitaires et les stationnements, ainsi que sur les terrains, les toits et les terrasses appartenant à l'Université, sont soumises à l'interdiction totale de faire usage du tabac ou de produits du tabac tel que défini à l'article 5.2, à l'exception des zones fumeurs déterminées et identifiées par l'Université.</p> <p>Aucun tabac ou produit du tabac ne peut être vendu ou publicisé sur le campus de l'Université et ce, en tout temps, sauf par autorisation expresse écrite d'une représentante, un représentant autorisé de l'Université.</p> <p>4.3 Principes directeurs</p> <p>Selon le principe de promotion de la santé, la politique sans fumée fait référence à un environnement sain, à la santé, au bien-être et à la qualité de vie des personnes visées par la présente politique. Selon ce principe, la politique ne doit pas être perçue comme une mesure de coercition ou une attaque contre les fumeuses, fumeurs. Il s'agit avant tout d'une mesure de santé positive pour les jeunes et les membres du personnel.</p> <p>Selon les principes de responsabilité et de cohérence, la politique réfère à l'engagement de l'Université à contribuer au développement du potentiel des jeunes et des adultes en les aidant notamment à prendre en charge leur santé et leur qualité de vie.</p> <p>Selon le principe d'exemplarité, la politique réfère à l'exemple que les établissements d'enseignement doivent donner et faire figure de modèle dans la lutte contre le tabagisme, la protection contre la fumée de tabac et l'offre de services de cessation.</p> <p>4.4 Orientations et énoncés de la politique pour une Université sans fumée</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Interdiction de fumer à l'intérieur des immeubles de l'Université et sur l'ensemble des terrains appartenant à l'Université</li> </ul>	<p>4. Champ d'application</p> <p>4.1 Personnes visées</p> <p>Cette politique vise les membres de la communauté universitaire tel que définie à l'article 5.1.</p> <p>4.2 Portée</p> <p>Toutes les activités se déroulant dans les immeubles de l'Université, y compris les résidences universitaires et les stationnements, ainsi que sur les terrains, les toits et les terrasses de l'Université, sont soumises à l'interdiction totale de faire usage du tabac ou produits du tabac tel que défini à l'article 5.2.</p> <p>Aucun tabac ou produit du tabac ne peut être vendu ou publicisé sur le campus de l'Université.</p> <p>4.3 Orientations et énoncés de la politique pour un campus sans fumée</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Interdiction de fumer sur tout le campus de l'Université, c'est-à-dire à l'intérieur des immeubles de l'Université, y</li> </ul>

Version actuelle	Version proposée
<p>incluant notamment les résidences universitaires et les stationnements;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• interdiction de faire usage de tabac ou produits du tabac;</li> <li>• diffusion d'un répertoire de ressources et de services gratuits d'abandon du tabagisme adaptés;</li> <li>• promotion active des programmes et des services suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ conseils individuels ou de groupe offerts par les centres d'abandon du tabagisme - Conseil québécois sur le tabac et la santé;</li> <li>○ ligne J'ARRÊTE - Conseil québécois sur le tabac et la santé;</li> <li>○ programme de soutien par messagerie texte SMAT - Société canadienne du cancer;</li> <li>○ tout autre programme ou service pertinent;</li> </ul> </li> <li>• soutien à la cessation tabagique des étudiantes, étudiants et des membres du personnel en rendant accessible à l'Université une offre de services adaptés : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ remise d'outils d'autogestion pour la cessation du tabagisme, tels sites Internet, services de messages textes, service d'envoi de courriels et applications pour mobiles;</li> <li>○ couverture du personnel par l'entremise des régimes d'assurance pour des médicaments ainsi que les thérapies de remplacement de la nicotine reconnues efficaces pour aider à cesser de fumer;</li> </ul> </li> <li>• mise en place de campagnes de sensibilisation auprès de la communauté, coordonnées par le Service du développement organisationnel;</li> <li>• interdiction de faire la promotion du tabac, produits du tabac ou de la cigarette électronique à l'Université;</li> <li>• refus d'autoriser la participation de l'industrie du tabac, quelle que soit sa nature, ou aux autres activités organisées par l'Université.</li> </ul>	<p>compris les résidences universitaires et les stationnements ainsi qu'à l'extérieur des immeubles de l'Université, incluant notamment les terrains, les toits et les terrasses;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• interdiction de faire usage de tabac ou produits du tabac;</li> <li>• promotion active des programmes visant l'abandon du tabagisme et mise en place de campagnes de sensibilisation auprès de la communauté;</li> <li>• interdiction de faire la promotion du tabac, produits du tabac ou de la cigarette électronique à l'Université;</li> <li>• refus d'autoriser la participation de l'industrie du tabac, quelle que soit sa nature, ou aux autres activités organisées par l'Université.</li> </ul>
<p>4.5 Entrée en vigueur</p>	
<p>La présente politique entre en vigueur au moment de son adoption par le Conseil d'administration de l'Université.</p>	
<p>5. Définitions</p>	<p>5. Définitions</p>
<p>5.1 Communauté universitaire</p>	<p>5.1 Communauté universitaire</p>
<p>Les étudiantes, étudiants, les membres du personnel, les stagiaires, les visiteuses, visiteurs, les</p>	<p>Les étudiantes, étudiants, les membres du personnel, les stagiaires, les visiteuses, visiteurs, les entrepreneures, entrepreneurs, les</p>

Version actuelle	Version proposée
<p>entrepreneures, entrepreneurs, les bénévoles, les locataires et toutes autres personnes œuvrant dans les immeubles ou sur les terrains appartenant à l'Université ou loués à des tiers par l'Université.</p>	<p>bénévoles, les locataires et toutes autres personnes œuvrant dans les immeubles ou sur les terrains de l'Université ou loués à des tiers par l'Université.</p>
<p>5.2 Tabac ou produits du tabac</p>	<p>5.2 Tabac ou produits du tabac</p>
<p>Tout produit qui contient du tabac, la cigarette électronique et tout autre dispositif de cette nature que l'on porte à la bouche pour inhaler toute substance contenant ou non de la nicotine, y compris leurs composantes et leurs accessoires, ainsi que tout autre produit ou catégorie de produit qui, au terme d'un règlement du gouvernement, y est assimilé. Est assimilé à du tabac, tout produit qui ne contient pas de tabac et qui est destiné à être fumé (article 1 de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme et article 1 du Règlement d'application de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (RLRQ, c. L-6.2, r. 1).</p>	<p>Tout produit qui contient du tabac, la cigarette électronique et tout autre dispositif de cette nature que l'on porte à la bouche pour inhaler toute substance contenant ou non de la nicotine, y compris leurs composantes et leurs accessoires, ainsi que tout autre produit ou catégorie de produit qui, au terme d'un règlement du gouvernement, y est assimilé. Est assimilé à du tabac, tout produit qui ne contient pas de tabac et qui est destiné à être fumé (article 1 de la <i>Loi concernant la lutte contre le tabagisme</i> et article 1 du <i>Règlement d'application de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme</i> (RLRQ, c. L-6.2, r. 1).</p>
<p>6. Mise en œuvre de la Politique</p>	<p>6. Structure fonctionnelle</p>
<p>La vice-rectrice, le vice-recteur au Développement humain et organisationnel est responsable de l'application et du suivi de la politique. Le suivi permettra d'en vérifier globalement le respect, de faire le lien entre les infractions et les conséquences qui en ont découlé et de déterminer quels sont les secteurs plus problématiques afin de prendre des mesures spécifiques pour assurer le respect des règles établies.</p>	<p>La vice-rectrice, le vice-recteur au Développement humain et organisationnel est responsable de l'application et du suivi de la politique. Elle, il assure la coordination de la mise en œuvre de la politique, du développement des programmes de prévention et de la mise sur pied des opérations et structures qui en découlent avec les services concernés, notamment le Service de la prévention et de la sécurité, le Service de développement organisationnel et les Services à la vie étudiante et de tout autres intervenantes, intervenants.</p>
<p>De plus, la rectrice, le recteur doit, tous les deux ans, déposer un rapport au Conseil d'administration sur l'application de la présente politique. Ce rapport doit être transmis au ministre de la Santé et des Services sociaux dans les 60 jours suivant son dépôt au Conseil d'administration.</p>	<p>La rectrice, le recteur doit, tous les deux ans, déposer un rapport au Conseil d'administration sur l'application de la présente politique. Ce rapport doit être transmis au ministre de la Santé et des Services sociaux dans les 60 jours suivant son dépôt au Conseil d'administration.</p>
<p>7. Structure fonctionnelle</p>	
<p>7.1 Rôles et responsabilités</p>	
<p>7.1.1 La rectrice, le recteur</p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Présente, aux deux ans, au Conseil d'administration, un rapport sur la mise en œuvre de la présente politique puis transmet ce rapport au ministre de la Santé et des Services sociaux.</li> </ul>	

Version actuelle	Version proposée
<p>7.1.2 La vice-rectrice, le vice-recteur au Développement humain et organisationnel</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Se conforme à l'obligation imposée par la Loi concernant la lutte contre le tabagisme;</li><li>• mandate le Service du développement organisationnel en partenariat avec les services concernés pour mettre en place des campagnes de sensibilisation;</li><li>• s'assure de la mise en œuvre de la présente politique;</li><li>• est responsable du suivi de la politique.</li></ul> <p>7.1.3 Le Service de la prévention et de la sécurité :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• collabore à l'application de la présente politique;</li><li>• veille au respect de la présente politique.</li></ul>	

TABLEAU DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

VERSION ACTUELLE	VERSION PROPOSÉE
<p>RÈGLEMENT NO 10 RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS</p>	<p>RÈGLEMENT NO 10 RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS</p>
<p>ARTICLE 1 - PROTECTION DES PERSONNES</p>	<p>ARTICLE 1 - PROTECTION DES PERSONNES</p>
<p>1.2 <del>Restriction au droit de fumer</del></p> <p>1.2.1 L'Université reconnaît à chaque membre de la communauté universitaire le droit d'étudier et de travailler dans un environnement <del>non pollué par la fumée. L'Université entend se conformer à la Loi concernant la lutte contre le tabagisme. En conséquence, l'article 1.2 vise à assurer le respect de ce droit, le respect de la loi ainsi que la protection des personnes et des biens.</del></p> <p>1.2.2 Il est interdit de fumer à l'intérieur des immeubles appartenant à l'Université. De plus, il est interdit de fumer à l'extérieur de ces lieux, sur les terrains, les toits et les terrasses appartenant à l'Université, à l'exception des zones fumeurs déterminées et identifiées par l'Université.</p> <p>1.2.7 Aux fins du présent Règlement, fumer vise également l'usage d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature.</p>	<p>1.2 <u>Interdiction de fumer et encadrement du cannabis</u></p> <p>1.2.1 L'Université reconnaît à chaque membre de la communauté universitaire le droit d'étudier et de travailler dans un environnement <u>sain et sécuritaire.</u></p> <p>1.2.2 L'Université est assujettie notamment à la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (RLRQ, c. L-6.2) <u>ainsi qu'à la Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière (L.Q. 2018, c. 19), incluant tous les règlements en découlant, et entend s'y conformer. Conséquemment, l'Université a adopté la Politique no 55 pour un campus sans fumée et la Politique no 57 encadrant le cannabis.</u></p> <p>1.2.3 Il est interdit de fumer <u>du tabac<sup>1</sup> ou du cannabis<sup>2</sup> sur tout le campus de l'Université, c'est-à-dire à l'intérieur des immeubles de l'Université, y compris les résidences universitaires et les stationnements ainsi qu'à l'extérieur des immeubles de l'Université, incluant notamment les terrains, les toits et les terrasses.</u></p> <p>(1) Tel que défini à l'article 1 de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (RLRQ, c. L-6.2) et l'article 1 du Règlement d'application de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (RLRQ, c. L-6.2, r.1)</p> <p>(2) Tel que défini à l'article 2 de la Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière (L.Q. 2018, c. 19)</p> <p>1.2.4 Aux fins du présent Règlement, fumer vise également l'usage <u>d'une pipe, d'un bong,</u> d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature.</p>

VERSION ACTUELLE	VERSION PROPOSÉE
<p>1.2.3 <del>Les unités, les responsables d'unités et les responsables d'activités interviennent auprès des étudiantes, étudiants, du personnel ou des visiteuses, visiteurs, qui contreviennent à l'article 1.2 en les incitant à cesser de fumer à défaut de quoi l'accès aux locaux leur sera interdit.</del></p>	<p>1.2.5 <u>Il est interdit de consommer, de cultiver et produire, de vendre et d'entreposer ainsi que de faire la publicité et la promotion du cannabis sur le campus de l'Université, tel que décrit à l'article 1.2.3 du présent règlement, et à l'occasion de toute activité universitaire se déroulant hors campus. Il est également interdit de faire livrer du cannabis sur le campus de l'Université, à l'exception des résidences universitaires.</u></p>
	<p>1.2.6 <u>Aux fins du présent règlement, « consommer » inclut entre autres fumer, inhaler, faire pénétrer par la peau ou faire l'usage du cannabis par quelque moyen que ce soit. Est également inclus dans le terme « consommer » le fait d'avalier sous la forme de comprimé ou d'ingérer du cannabis intégré ou mélangé à des matières solides, notamment à des aliments de tout type ou à des breuvages ainsi que le fait de cuisiner du cannabis.</u></p> <p>1.2.7 <u>L'interdiction de consommer du cannabis ne s'applique pas si une exception est autorisée pour des fins de recherche ou à des fins médicales, le tout selon la Politique no 57 encadrant le cannabis.</u></p>
<p>1.2.4 Les personnels du Service de la prévention et de la sécurité doivent veiller au respect de l'article 1.2 en collaboration avec les différentes unités concernées.</p>	<p>1.2.8 Les personnels du Service de la prévention et de la sécurité doivent veiller au respect de l'article 1.2 en collaboration avec les différentes unités concernées.</p>
<p>1.2.5 <del>Conformément à l'article 32 de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme, le Ministre de la Santé et des Services sociaux désigne la directrice, le directeur du Service de la prévention et de la sécurité pour agir en qualité d'inspectrice, d'inspecteur au sens de la Loi. La directrice, le directeur propose au Ministre la désignation des autres personnes qui, au sein de l'Université, peuvent agir à titre d'inspectrices, d'inspecteurs.</del></p>	
<p>1.2.6 <del>Conformément à l'article 42 de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme, les inspectrices, inspecteurs sont dotés du pouvoir d'imposer à quiconque fume dans un lieu où il est interdit de le faire, une amende de 250 \$ à 750 \$ et, en cas de récidive, une amende de 500 \$ à 1 500 \$.</del></p>	
<p>1.2.7 [déplacé après 1.2.2]</p>	

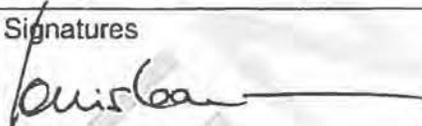
# Cet avis d'inscription

## AVIS D'INSCRIPTION n'est pas confidentiel

	<b>DATE DE LA RÉUNION</b>	<b>30 octobre 2018</b>
<b>CHEMINEMENT ANTÉRIEUR</b>	<b>CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)</b>	<b>X</b>
CVE	<b>COMITÉ EXÉCUTIF (EX)</b>	
SCR	<b>COMMISSION DES ÉTUDES (CE)</b>	
CE	<b>SOUS-COMMISSION DES RESSOURCES (SCR)</b>	
<b>CONSEIL ACADÉMIQUE</b>	<b>COMITÉ DE LA VIE ÉTUDIANTE (CVE)</b>	
	<b>CHEMINEMENT ULTÉRIEUR</b>	
	CE	
	CA	
	EX	
	UQ	

**DOSSIER CONFIDENTIEL**

Intitulé du dossier <b>Adoption de la Politique no 57 encadrant le cannabis, modifications à la Politique no 55 de lutte contre le tabagisme visant la création d'environnements sans fumée et modifications au Règlement no 10 sur la protection des personnes et des biens</b>	Point  9.2
---	------------------

Responsables du dossier <b>Louis Baron</b> Vice-recteur au Développement humain et organisationnel <b>Danielle Laberge</b> Vice-rectrice à la Vie académique par intérim	Signatures  	Date  22 octobre 2018
--	---	-----------------------------

Préparé par <b>Marion Fivel</b> , conseillère en gestion des ressources humaines au Vice-rectorat au développement humain et organisationnel <b>Nicolas Marchand</b> , directeur du Bureau du Vice-rectorat à la vie académique
---

Cet avis d'inscription concerne un contrat que le Service des affaires juridiques a déclaré adéquat quant à ses aspects juridiques

<b>DOCUMENTS ANNEXÉS</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Projet de résolution;</li> <li>- Projet de politique no 57 encadrant le cannabis;</li> <li>- Tableau des modifications proposées pour la Politique no 55 de lutte contre le tabagisme visant la création d'environnements sans fumée;</li> <li>- Tableau des modifications proposées pour l'article 1.2 du Règlement no 10 sur la protection des personnes et des biens;</li> <li>- Lettre de la sous-ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, datée du 3 septembre 2018;</li> <li>- « L'encadrement du cannabis, noir sur blanc », document synthèse préparé par le Gouvernement du Québec;</li> <li>- « Cadre légal – Loi encadrement le cannabis », document préparé par le Gouvernement du Québec;</li> <li>- « Synthèse de l'encadrement du cannabis dans d'autres établissements universitaires comparables à l'UQAM », document préparé par le Vice-rectorat au développement humain et organisationnel.</li> </ul>

**OBJECTIF**    Pour information     Pour recommandation     Pour adoption

<b>RECOMMANDATION OU AVIS</b>
Adopter le projet de résolution ci-joint.

<b>SI CE DOSSIER EST CONFIDENTIEL VEUILLEZ EN PRÉCISER LES MOTIFS</b>

# Cet avis d'inscription<sup>23</sup> n'est pas confidentiel

## Synthèse du dossier

La présente vise à proposer au Conseil d'administration de l'Université l'adoption d'une Politique encadrant le cannabis suite à la légalisation du cannabis depuis le 17 octobre 2018 en vertu de la *Loi sur le cannabis* (L.C. 2018, ch. 16) (ci-après la « Loi fédérale »). De plus, l'Université souhaite créer un campus complètement sans fumée en abolissant les zones fumeurs. Considérant ce qui précède, la Politique no 55 de lutte contre le tabagisme visant la création d'environnements sans fumée ainsi que le Règlement no 10 sur la protection des personnes et des biens nécessitaient certaines modifications.

## État de la question

Suivant la légalisation récente du cannabis par le législateur fédéral, il est proposé d'adopter une politique afin que l'Université offre aux membres de sa communauté un encadrement concernant le cannabis eu égard à ses responsabilités et à sa mission. L'Université étant assujettie notamment à la *Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière* (L.Q. 2018, c. 19) (ci-après la « Loi québécoise »), adoptée par le gouvernement du Québec, incluant tous les règlements en découlant, le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a recommandé aux établissements universitaires, le 3 septembre dernier, d'informer leur personnel concerné et notamment de mettre à jour leurs directives internes en la matière.

La Loi québécoise prévoit notamment des dispositions relatives à :

- la possession du cannabis à des fins personnelles;
- la culture du cannabis à des fins personnelles;
- la restriction de l'usage du cannabis dans certains lieux;
- la production de cannabis;
- le transport et l'entreposage du cannabis;
- la vente de cannabis;
- la promotion, la publicité et l'emballage du cannabis.

## Possession du cannabis

Conformément à la Loi fédérale, la Loi québécoise interdit à une personne mineure de posséder du cannabis mais permet à une personne majeure de posséder 30 g de cannabis séché ou son équivalent dans un lieu public. De plus, il est permis de posséder jusqu'à 150 g de cannabis séché ou son équivalent dans une résidence privée peu importe le nombre de personnes majeures qui y résident. Cependant, la Loi québécoise interdit de posséder du cannabis dans les lieux accueillant des mineurs tel que les terrains et les installations d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie.

## Culture du cannabis à des fins personnelles

La Loi québécoise interdit la culture du cannabis à des fins personnelles et la possession d'une plante de cannabis.

## Usage du cannabis

La Loi québécoise interdit de fumer ou de vapoter du cannabis dans tous les lieux interdisant déjà de fumer ou de vapoter du tabac. À cela s'ajoutent entre autres spécifiquement les terrains des établissements collégiaux et universitaires.

En ce qui concerne les milieux de travail, la Loi québécoise précise qu'un employeur peut, en vertu de son droit de gérance, encadrer l'usage du cannabis, voire l'interdire entièrement.

Ainsi, sauf exceptions à des fins médicales ou à des fins de recherche, la Loi québécoise interdit de fumer du cannabis dans les locaux, les bâtiments ainsi que sur les terrains d'une université.

24-

# Cet avis d'inscription n'est pas confidentiel

## Projet de politique no 57 encadrant le cannabis à l'UQAM

En conformité avec la Loi québécoise et la Loi fédérale, l'Université souhaite se doter d'une politique afin de procurer aux membres de sa communauté un environnement sain et sécuritaire sur le campus de l'Université et à l'occasion des activités universitaires. La politique a aussi pour objet d'informer la communauté universitaire des différentes mesures d'encadrement du cannabis et de favoriser la prévention et de préconiser la sensibilisation auprès des membres du personnel et des étudiantes, étudiants de l'Université relativement aux risques associés à l'usage du cannabis.

Le présent projet de politique prévoit donc l'interdiction de la consommation sous toutes ses formes (sauf exceptions pour fins de recherche et pour fins médicales), la culture et la production, la vente et l'entreposage ainsi que la publicité et la promotion du cannabis sur l'ensemble du campus, c'est-à-dire toutes les installations de l'Université, tous les terrains et bâtiments dont l'Université est propriétaire, locataire ou occupante, ainsi que les résidences universitaires. La présente interdiction s'applique également à toute activité universitaire se déroulant hors campus.

Ce projet de politique a été élaboré conjointement par le Vice-rectorat au développement humain et organisationnel et le Vice-rectorat à la vie académique et a été révisé notamment par le Service des affaires juridiques, le Service des communications et le Bureau des relations de travail. De plus, les Services à la vie étudiante, le Service du personnel enseignant, le Service du personnel cadre et de soutien, le Service de la prévention et de la sécurité, le Service des entreprises auxiliaires et le Bureau des transactions immobilières ont été consultés.

Par ailleurs, d'autres établissements universitaires tels que l'Université de Montréal et l'Université Laval ont adopté, sous forme respectivement d'un règlement et d'une politique, des dispositions encadrant le cannabis. Les universités McGill et Concordia, quant à elles, ont adopté des lignes directrices provisoires à cet égard. (Voir document intitulé « Synthèse de l'encadrement du cannabis dans d'autres établissements universitaires comparables à l'UQAM » joint aux présentes).

### **Modifications à la Politique no 55 de lutte contre le tabagisme visant la création d'un campus sans fumée**

L'Université, par résolution du Conseil d'administration (résolution 2017-A-17630), a adopté la Politique no 55 de lutte contre le tabagisme visant la création d'un campus sans fumée. L'Université souhaite modifier cette politique afin d'abolir les zones fumeurs et ainsi se doter d'un campus complètement sans fumée.

Un tableau des modifications proposées est joint aux présentes.

### **Modifications à l'article 1.2 du Règlement no 10 sur la protection des personnes et des biens**

Compte tenu de la volonté de l'Université de se doter d'une politique encadrant le cannabis et de créer un campus complètement sans fumée, une refonte de l'article 1.2 du Règlement no 10 sur la protection des personnes et des biens était nécessaire.

Un tableau des modifications proposées est joint aux présentes.